



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 21635

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur le recrutement des psychologues scolaires. Le recrutement dans sa forme traditionnelle est tari, il n'y a plus d'enseignants susceptibles de devenir psychologues scolaires (conditions : licence en psychologie et avoir été professeur des écoles pendant trois ans). Il y a plus de postes disponibles que de postulants. L'extinction de cette profession par le jeu des départs en retraite ne serait pas acceptable compte tenu de l'importance de leur action : réduction de l'échec scolaire, prévention des violences, médiateur des enfants en mal-être et interlocuteur indispensable dans les situations de maltraitance et de lutte contre les violences sexuelles. A l'heure où le Gouvernement multiplie les postes d'aides-éducateurs, d'assistantes sociales ou d'infirmières scolaires et où l'école est confrontée aux manifestations de violence qui touchent des enfants de plus en plus jeunes ; il ne serait pas raisonnable de se priver de leurs services ou de les cantonner à des tâches purement pédagogiques. En conséquence, elle lui demande si elle entend réviser les conditions de recrutement des psychologues scolaires en ouvrant leur recrutement aux titulaires d'un DESS en psychologie et en supprimant la condition de trois ans d'ancienneté dans l'Education, comme c'est déjà le cas pour les médecins, assistantes sociales ou les infirmières scolaires.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires apportent, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté, l'appui de leurs compétences afin de promouvoir, avec le maître de la classe et l'équipe pédagogique de l'école, une véritable politique de réussite scolaire de tous les élèves. Leur action en faveur des élèves en difficulté et leur participation à l'organisation, au fonctionnement et à la vie des écoles supposent, comme condition d'efficacité, une expérience pédagogique préalable de trois années d'enseignement. Ils exercent au même titre que les autres personnels spécialisés intervenant en milieu scolaire et titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) et conservent le statut d'enseignant du premier degré. La dernière campagne de recrutement des psychologues scolaires confirme l'accroissement du nombre de candidats à ce diplôme d'Etat et ne motive en aucun cas une évolution de leurs conditions de recrutement.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21635

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6240

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3317